

Séance du 29 juillet 2019

Présents :

Anne-Marie VANCATER, Conseillère, Présidente;
Carole GHIOT, Bourgmestre;
Brigitte WIAUX, Benjamin GOES, Lionel ROUGET, Echevins;
Monique LEMAIRE-NOEL, Présidente du CPAS;
André GYRE, Freddy GILSON, Marie-José FRIX, Claude SNAPS, François SMETS,
Eric EVRARD, Jérôme COGELS, Mary van OVERBEKE, Antoine DAL, Conseillers;
Delphine VANDER BORGHT, Directrice générale f.f., Secrétaire.

La séance est ouverte à 19 h. 35.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 07.01.2013, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

1.- Vérification encaisse de la Directrice financière au 30 juin 2019 - Communication.

Réf. VM/-2.073.52

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu la délibération du Collège du 11 décembre 2018 qui désigne Monsieur Lionel ROUGET, Echevin des finances, pour procéder à la vérification de l'encaisse de la Directrice financière et à la rédaction du procès-verbal de la vérification de l'encaisse durant la mandature du 4 décembre 2018 au 31 décembre 2024;

Considérant la situation de caisse établie au 31 mars 2019 par Madame Anne DEHENEFFE, Directrice financière - le solde global débiteur des comptes financiers étant de 1.225.561,57 €;

Considérant le procès-verbal de vérification de caisse dressé le 16 juillet 2019 par Monsieur Lionel ROUGET, Echevin des finances;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 § 1er ;

PREND ACTE du procès-verbal susvisé.

2.- Règlement général sur la police de la circulation routière- Compléments - Aménagements divers de circulation et de signalisation dans l'entité.

Réf. /-1.811.122.7

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 4 avril 2003 modifiant l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant sur le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 2003 désignant les infractions graves par degrés aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière et l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant sur le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté ministériel 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Plan Intercommunal de mobilité de Beauvechain, Incourt, Chaumont-Gistoux et Grez-Doiceau approuvé définitivement par le conseil communal lors de sa séance du 24 avril 2006;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 mai 2017 approuvant la convention avec la Wallonie pour l'actualisation du Plan communal de mobilité de Beauvechain, avec approfondissement du volet "modes doux";

Vu le règlement Communal de Beauvechain portant le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière approuvé par le conseil communal lors de sa séance du 19 septembre 2005, approuvé par le Ministre fédéral de la mobilité, le 31 janvier 2006 et ses modifications ultérieures;

Considérant que le Plan Intercommunal de la mobilité susmentionné a identifié une série de rues présentant des problèmes de sécurité routière, notamment en matière de vitesse;

Considérant les courriers du Service public de Wallonie-Direction de la Sécurité des Infrastructures routières, reçus le 20 juillet 2018 et le 16 avril 2019, préconisant une série de mesures de sécurisation des voiries communales;

Considérant qu'un dossier de candidature a été introduit auprès de la Province du Brabant wallon pour un subventionnement en matière de travaux/fournitures permettant d'améliorer la mobilité et la sécurité sur les voiries communales;

Considérant que parmi ces rues, on compte la rue Longue, la Place Communale, la rue du Village, l'Avenue des Combattants, la rue de Wavre, la rue de Beauvechain, la rue de Hamme-Mille, la rue de la Liberté, la rue de la Bruyère Saint-Martin, la rue René Ménada, la rue de l'Étang, la rue du Grand Brou, la rue du Moulin à Eau et la rue de l'Eglise Saint-Sulpice.

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les déplacements de la population et des usagers faibles;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par quatorze voix pour, zéro voix contre et une abstention
(Claude SNAPS) :

Article 1.- Des aménagements de sécurité routière sont placés dans les entités de Beauvechain de la manière suivante:

- à La Bruyère, rue Longue, aux endroits suivants:
 - Réaménagement d'une chicane en face du numéro 117.
 - Réaménagement d'une chicane entre le rétrécissement existant et le numéro 115, les rétrécissements existants seront élargis.
 - Rétrécissement de la chaussée à hauteur du numéro 52.
 - La pose d'un coussin "berlinois" dans le rétrécissement formant l'effet de porte situé à hauteur du musée du 1er Wing.
- à Beauvechain aux endroits suivants:
 - Sur la place communale, la création d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite au 1er emplacement (à l'opposé de l'église).
 - Rue du Village, un rétrécissement de la chaussée à hauteur du radar préventif(

- N°28) sous le point d'éclairage public 401/00395 en venant d'Opvelp " pose d'un coussin "berlinois" si nécessaire.
- Rue du Village, création d'une chicane entre le numéro 25a et le 24d.
 - Rue du Village, marquage horizontal (ligne blanche continue et discontinue du numéro 16 au numéro 20.
 - Avenue des Combattants, création d'une chicane entre le numéro 15b et le numéro 15d.
 - Avenue des Combattants, placement de panneaux B1 + additionnel M9 débouché de la rue du poste 5 ainsi que du Spotter Corner. (Piste cyclo-piétonne).
 - Rue de Wavre, en venant de l'Ecluse, effet de porte- rétrécissement de la chaussée à hauteur du point d'éclairage public N° 401/00453.
 - Rue de Wavre, création d'une chicane au mitoyen des numéros 60 et 62 et le numéro 43.
 - Rue de Wavre, création d'une chicane entre le poteau ORES 198 et le numéro 35.
 - Rue du Moulin à Eau et rue de l'Eglise Saint-Sulpice, marquage horizontal "ligne blanche continue et discontinue" à partir du numéro 1a rue du Moulin à Eau jusqu'au numéro 4 de la rue de l'Eglise Saint-Sulpice.
 - à Tourinnes-La-Grosse aux endroits suivants:
 - Rue de Beauvechain, création d'une bande de stationnement entre le numéro 30 et le numéro 32 ainsi qu'entre le numéro 34 et le numéro 36 (2 fois 20 mètres).
 - Rue de Beauvechain, rétrécissement de la chaussée à hauteur du numéro 42 (côté opposé).
 - Rue de Beauvechain, marquage d'un passage pour piétons à hauteur du numéro 52, sous le poteau d'éclairage public 401/00571 (largeur 3 mètres).
 - Rue du Grand Brou, création de zones de stationnements venant de la place du Moulin, à hauteur du numéro 7, marquage de 2 emplacements côté opposé, à hauteur du numéro 32 marquage de 2 emplacements.
 - Rue du Grand Brou, création de zones de stationnements venant de la place du Moulin, à hauteur du numéro 19 marquage de 2 emplacements côté opposé, à hauteur du numéro 48, marquage d'un emplacement.
 - Rue du Grand Brou, création de zones de stationnements venant de la place du Moulin, à hauteur du numéro 62, marquage d'un emplacement côté opposé, à hauteur du numéro 64, marquage de 2 emplacements.
 - Rue de la Bruyère Saint-Martin, mise en sens unique de la rue. Circulation interdite à tout conducteur à l'exception des cyclistes, de son carrefour formé avec la rue du Moulin vers et jusqu'au carrefour formé avec la rue de Beauvechain.
 - à Hamme-Mille aux endroits suivants:
 - Rue René Ménada, en venant de Nethen, effet de porte- rétrécissement de la chaussée à 15 mètres minimum avant le carrefour formé avec le rue des Claines et le côté opposé au débouché de la rue des Claines.
 - Rue René Ménada, ajout d'un élément à la chicane déjà existante entre le numéro 69 et la limite des numéro 60 et 62. Elément supplémentaire face à la limite entre le numéro 61 et le numéro 63.
 - Rue René Ménada, enlèvement de la signalisation, signaux de priorité de passage, à hauteur des numéros 18, 20a et 36.
 - à Nodebais aux endroits suivants:
 - Rue de la Liberté, création d'une chicane face au numéro 33 et 15 mètres au-delà vers la rue de l'Etang.
 - Rue de l'Etang, aménagement effet de porte existant en venant de Tourinnes-La-Grosse. Ajout de 2 coussins "berlinois" pour marquer la zone 30.

Article 2.- La signalisation sera adaptée aux aménagements routiers conformément aux dispositions du règlement général relatif à la circulation routière et de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement seront poursuivies et punies de peines prévues en matière de roulage.

Article 4.- Le présent règlement complémentaire sera soumis à l'approbation du Service Public Fédéral "Mobilité et Transports".

Article 5.- Le présent règlement complémentaire sera publié conformément à l'article L.1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

3.- PATRIMOINE - Désaffectation du presbytère de la paroisse Saint-Joseph de Beauvechain (La Bruyère) et affectation d'un local - Approbation.

Réf. KL/-1.857.073.542

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;
Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30;

Considérant qu'en égard au prescrit de l'article 92,2° du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, compte tenu qu'un presbytère sert, outre au logement du ministre du culte, à accueillir diverses activités culturelles, à toute décision de désaffectation d'un presbytère doit être associée une décision d'affectation d'un local déterminé, permettant la continuation, sans interruption, desdites activités culturelles;

Considérant que le presbytère de La Bruyère, sis 60, rue Longue à 1320 Beauvechain (références cadastrales : 1ère Division, Section F, numéro 453/C14 - superficie cadastrale de 06 ares 76 centiares) de la paroisse Saint-Joseph de La Bruyère est inoccupé depuis le 7 octobre 2016 et qu'il n'entre pas dans les intentions de l'Archevêché de Malines-Bruxelles d'y reloger un desservant;

Vu le courriel du 27 avril 2017 de Monsieur Laurent Temmerman de l'Archidiocèse de Malines-Bruxelles précisant notamment que la cure de La Bruyère pourra être rendue à son propriétaire pour autant que la Fabrique d'église puisse y conserver un local de fonction pour y installer le secrétariat paroissial;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2018 décidant notamment d'approuver la convention-faisabilité 2018 portant sur le projet suivant: Création d'une maison de village et de deux logements à La Bruyère. Ce projet est estimé à 865.779 €. Le montant global de la subvention Développement Rural est de 642.623,20 €. La provision de 5% relatifs aux frais d'études est de 32.131,16 €;

Vu la convention-faisabilité 2018 susvisée signée par l'autorité représentant la Région en date du 04 juillet 2018 et évaluant comme suit le montant des travaux :

- Montant total des travaux : 865.779,00 €
- Subvention du développement rural : 642.623,20 €
- Subvention Brabant wallon : 50.000,00 €
- Montant à charge de la commune : 173.155,80 €;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique d'église Saint-Joseph du 15 avril 2019 décidant de marquer son accord sur la désaffectation du presbytère de La Bruyère, sis 60, Rue Longue à 1320 Beauvechain et qu'il soit rendu à la commune de Beauvechain sous réserve qu'en compensation de la désaffectation dudit presbytère, un local déterminé y soit réservé pour y installer le secrétariat paroissial et permettant d'y accueillir les diverses activités culturelles de la paroisse;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De solliciter la désaffectation bâtiment à usage de presbytère, sis rue Longue, 60 à 1320 Beauvechain (références cadastrales : 1ère Division, Section F, numéro 453/C14 - superficie cadastrale de 06 ares 76 centiares) de la paroisse Saint-Joseph et que son usage soit rendu à son propriétaire, à savoir la commune de Beauvechain.

Article 2.- D'y affecter en compensation de la désaffectation dudit presbytère, un local déterminé, pour y installer le secrétariat paroissial et permettant d'y accueillir les diverses activités culturelles de la paroisse.

Article 3.- De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, à l'Archevêché de Malines-Bruxelles et au Conseil de Fabrique d'Eglise de la paroisse Saint-Joseph de La Bruyère.

4.- Acquisition d'une camionnette pour le service voirie. Approbation des conditions et du mode de passation.

Réf. LD/-2.073.537

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer la camionnette Ford Transit datant de 2006;

Considérant le cahier des charges N° 2019/44 - BE - F relatif au marché "Acquisition d'une camionnette pour le service voirie." établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-52 (n° de projet 20190007) et sera financé par fonds propres;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 juillet 2019 à la directrice financière;

Considérant l'avis de légalité favorable émis par la directrice financière le 11 juillet 2019 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1.- D'approuver le cahier des charges N° 2019/44 - BE - F et le montant estimé du marché "Acquisition d'une camionnette pour le service voirie.", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise.
- Article 2.- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-52 (n° de projet 20190007).
- Article 4.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.
- Article 5.- De solliciter une offre de reprise au soumissionnaire pour un Ford transit – année 2006

Madame Brigitte WIAUX, 1ère Echevine, quitte la salle aux délibérations.

5.- Fabrique d'Eglise St-Amand de Hamme-Mille - Compte 2018 - Réformation.

Réf. KL/-1.857.073.521.8

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Vu la délibération du 24 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 6 juin 2019, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Amand de Hamme-Mille arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;
Vu la décision du 17 juin 2019, réceptionnée en date du 19 juin 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte au montant de 5.190,45 € (et non 5.190,29 € - Art. D5 éclairage, il y a lieu de noter 1.798,86 € à la place de 1.798,70 €) et revoit le calcul du déficit de l'exercice au montant de 3.585,39 €;
Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20 juin 2019;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église St-Amand de Hamme-Mille au cours de l'exercice 2018; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 24 juin 2019;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 28 juin 2019;
Après en avoir délibéré;

DECIDE, par dix voix pour, zéro voix contre et quatre abstentions
(Claude SNAPS, Jérôme COGELS, Mary van OVERBEKE, Antoine DAL) :

Article 1.- Le compte de la fabrique d'église St-Amand de Hamme-Mille, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 24 avril 2019, est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	905,17 €
- dont une intervention communale ordinaire de	133,41 €
Recettes extraordinaires totales	2.096,03 €
- dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de	2.096,03 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.190,45 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.396,14 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	3.001,20 €
Dépenses totales	6.586,59 €
Résultat comptable	- 3.585,39 €

Article 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

Madame Brigitte WIAUX, 1ère Echevine, entre dans la salle aux délibérations et reprend ses fonctions.

6.- Fabrique d'Eglise St-Sulpice de Beauvechain - Budget 2020 - Approbation.

Réf. KL/-1.857.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,

délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 3 juillet 2019, parvenue à l'autorité de tutelle le 9 juillet 2019, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Sulpice de Beauvechain arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 15 juillet 2019, réceptionnée par mail le même jour, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 juillet 2019;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 16 juillet 2019;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 16 juillet 2019;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par dix voix pour, zéro voix contre et cinq abstentions

(André GYRE, Claude SNAPS, Jérôme COGELS, Mary van

OVERBEKE, Antoine DAL) :

Article 1.- Le budget de la fabrique d'église St-Sulpice de Beauvechain, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 3 juillet 2019, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	17.032,31 €
- dont une intervention communale ordinaire de	3.873,31 €
Recettes extraordinaires totales	4.423,69 €
- dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	4.423,69 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.170,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.286,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit de l'exercice courant de	0,00 €
Recettes totales	21.456,00 €
Dépenses totales	21.456,00 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

7.- La Paume Tourinnoise - Subvention exceptionnelle - Budget de l'exercice 2019 - Arrêt des modalités d'octroi et de contrôle.

Réf. KL/-2.078.51

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et L3331-1 à L3331-8;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, pour l'année 2019;

Considérant que par subvention, il y a lieu d'entendre toute contribution (avantage ou aide), quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyées à des fins d'intérêt public. Cette définition couvre tant les subventions en numéraire, que celles-ci soit directes (remise d'argent, etc) ou indirectes (prise en charge de dépenses) que les subventions en nature (mise à disposition gratuite de bâtiments, de locaux, de matériel, de véhicules, de personnel, transport gratuit de matériel, réalisation à titre gracieux de travaux);

Considérant que la commune, pour toute décision qui attribue une subvention, doit en préciser la nature, l'étendue, les conditions d'utilisation et prévoir les justifications exigées du bénéficiaire d'une subvention ainsi que, s'il échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites. La commune a le droit de faire procéder sur place au

contrôle de l'emploi de la subvention accordée. En cas de non-respect, la commune exige la restitution des subsides reçus et sursoit à l'octroi de nouvelles subventions tant que le bénéficiaire de la subvention ne produit pas les justifications ou s'oppose à l'exercice du contrôle;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public, à savoir, la promotion des activités à vocation culturelle, sociale, sportive, éducative, humanitaire, touristique et patriotique;

Considérant la demande de Madame GRETZ Maryline, Secrétaire de la Paume Tourinnoise, sollicitant une subvention destinée à couvrir les frais résultant du cambriolage de leur buvette de balle pelote;

Considérant que cet évènement a provoqué une perte d'argent conséquente pour leur club;

Considérant qu'il y a lieu de réserver une suite favorable à cette demande;

Considérant qu'un crédit de 500 € sera inscrit à l'article 7646/332-02 du budget ordinaire 2019, lors de la prochaine modification budgétaire;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière du 11 juillet 2019;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- Une subvention d'un montant de 500 € est octroyée à La Paume Tourinnoise, qui devra :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée;
- attester de l'utilisation de la subvention au moyen des justifications suivantes : une déclaration de créance accompagnée des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées);
- Les pièces justificatives susvisées devront être transmises au Collège communal pour le 31 décembre 2019 au plus tard. Le Collège communal est chargé du contrôle de l'utilisation des subventions, sur base de ces pièces justificatives. Le Collège communal adoptera une délibération qui précise si les subventions ont été utilisées aux fins en vue desquelles elles ont été octroyées.

En cas de non-respect des conditions d'octroi, le Collège communal se réserve le droit de ne pas verser la subvention octroyée.

Article 2.- Il sera sursis à l'octroi de nouvelles subventions aussi longtemps que, pour des subventions octroyées précédemment, le bénéficiaire ne produit pas les justifications visées à l'article 1 et que lesdites justifications sont agréées par le Collège communal.

Article 3.- Un crédit de 500 € sera inscrit à l'article 7646/332-02 du budget ordinaire 2019, lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 4.- Il sera procédé à la liquidation de la subvention dès approbation par la tutelle de la modification budgétaire portant inscription de ce crédit.

Article 5.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire et transmise à la Directrice financière.

8.- Enseignement - Fixation du prix des repas scolaires à partir du 1er septembre 2019.

Réf. HA/-1.851.121.72

LE CONSEIL COMMUNAL,

délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'au 30 juin 2019, les prix des repas scolaires étaient fixés comme suit:

- 0,50 € par portion de potage
- 3,10 € par repas "maternelle"
- 3,60 € par repas "primaire"

Vu la délibération du Collège communal du 14 mai 2019 décidant d'attribuer le marché pour la "préparation et la distribution des repas destinés aux écoles - 01/09/2019 au 30/06/2022" au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit TRAITEUR COLLARD-TCO SERVICES SPRL, Chaussée de la Croix, 92 à 1340 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, pour un prix unitaire de:

- 0,45 € (TVAC 6%) par portion de potage ,
- 3,30 € (TVAC 6%) par repas "maternelles" (2,5 à 6 ans),
- 3,71 € (TVAC 6%) par repas "primaires" (6 à 12 ans);

Considérant qu'il y a lieu de fixer les nouveaux prix des repas scolaires afin d'assurer l'équilibre financier du service, à partir du 1er septembre 2019 jusqu'au 30 juin 2022;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise à la Directrice financière, le 18 juin 2019;

Considérant l'avis de légalité favorable remis par la directrice financière le 18 juin 2019;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De fixer les prix des repas scolaires pour les élèves fréquentant les deux implantations de l'école maternelle et primaire communale mixte de Beauvechain pour les années scolaires 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022 comme suit:

- 0,50 € par portion de potage
- 3,25 € par repas "maternelles"
- 3,75 € par repas "primaires"

9.- VOIRIE COMMUNALE - Caractère public de la drève du Château de Valduc à Hamme-Mille - décisions.

Réf. BV/-1.811.111.8

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et principalement ses articles 27 et suivants traitant de la création, de la modification et de la suppression des voiries communales par l'usage du public ;

Considérant que par un acte authentique passé par devant les Notaires B. MICHAUX et C. WAUTERS en date du 30 juin 2017, Monsieur Antoine DUPUIS et la S.A. GAVION ont acquis le Domaine de Valduc, situé rue de Valduc, 1 ; que ce domaine est composé du château, de son parc et de l'ensemble des dépendances pour une contenance totale de près de 106 hectares ;

Considérant que les anciens propriétaires de ce domaine, et notamment la dernière occupante en la personne de Madame la Comtesse GROCHOLSKI, née Elisabeth JANSSENS, ont admis pendant de nombreuses années le passage du public sur la drève qui permet d'accéder au château ;

Considérant que le nouveau propriétaire a rapidement adopté une autre position en raison d'actes de vandalisme (et notamment le vol de sa voiture), décidant soit de fermer la grille qui permet d'emprunter la drève, soit d'interpeller les personnes qui empruntent la drève pour leur rappeler le caractère privé de cette voie d'accès et leur interdire ledit accès ;

Considérant ainsi que plusieurs riverains se sont adressés à l'autorité communale dans le courant de l'année 2018 pour solliciter son intervention afin de voir maintenu le droit d'emprunter ladite drève ;

Considérant ainsi que par un premier courriel du 1^{er} septembre 2018, Monsieur Jean-Pierre et Madame Martine KINTS-BOURGOIS s'adressaient à la Commune en ces termes :

« (") Le nouveau propriétaire interpelle les promeneurs (sur la drève) en leur disant que cette drève est privée et donc interdite d'accès. La drève est en effet privée et depuis des décennies elle était empruntée par les promeneurs, sans problème, suite à un accord tacite entre la commune et Madame la Comtesse Janssens. Il semble que le nouveau propriétaire veuille mettre fin à cette pratique et si tel est le cas il faudrait que les chemins communaux (sentier 24 vers la chapelle St Corneille) qui passent dans la propriété puissent être empruntés à nouveau (") » ;

Qu'une pétition a été adressée tant au Conseil qu'au Collège communal à l'initiative de Martine BOURGOIS en date du 24 janvier 2019 afin de solliciter le respect *« des droits des habitants, tant en ce qui concerne le caractère public de la Drève et du Chemin de Valduc, qu'au niveau de l'entretien, du balisage et de la sécurisation du sentier 24 » ;*

Que des signatures complémentaires ont été déposées en date du 13 février 2019 à l'administration communale en référence à la pétition du 24 janvier 2019 afin de renforcer l'impact de celle-ci ;

Considérant que le Collège communal a souhaité rencontrer les représentants des riverains pétitionnaires ; qu'une première entrevue s'est tenue à l'administration communale en date du 21 mars 2019 ; que lors de celle-ci, il a été convenu d'organiser une réunion de concertation avec le nouveau propriétaire du domaine, Monsieur DUPUIS, afin d'échanger les points de vue des parties en ce dossier ; que cette réunion s'est déroulée en date du 9 avril 2019 sans que les positions des parties en présence n'aient pu être conciliées ;

Vu le dossier déposé à l'administration communale par Monsieur Marc WELSCH et Madame Monique VANDENBEMPT en date du 16 mai 2019 afin de solliciter le maintien du droit de passage de la drève de Valduc ;

Considérant que par ce dossier, il est sollicité des autorités communales de prendre les mesures nécessaires pour rétablir le droit de passage sur la drève ;

Considérant d'une part que la demande n'est pas signée et qu'il n'est pas possible d'identifier le ou les (auteurs) de celle-ci, sauf à s'en référer aux personnes qui ont déposé le dossier à l'administration le 16 mai 2019 ; que de même, aucun plan n'est joint à la demande pour identifier précisément l'assiette du terrain sur laquelle la constatation de la création de la voirie communale est sollicitée ;

Considérant d'autre part que la demande est formulée de manière particulièrement évasive quant aux dispositions légales, décrétales ou réglementaires sur lesquelles elle se fonde ;

Considérant néanmoins qu'il faut constater que le texte de la pétition papier jointe au dossier précise :

« (") Nous demandons à la commune de veiller au respect des droits des

habitants en officialisant le caractère de servitude publique de passage de la drève du Château de Valduc et du chemin de Valduc, sur base des dispositions du Décret régional wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (usage du public pendant 30 ans au moins) » ;

Considérant en conséquence, au regard de l'ensemble de ces éléments, que le Conseil communal ne peut douter de la volonté exprimée par les demandeurs qui ont constitué le dossier tel que déposé le 16 mai 2019, à savoir la demande de constatation par le Conseil communal de la création d'une voirie communale par l'usage du public par prescription de trente ans sur l'assiette de la drève du Valduc et du chemin du Valduc ;

Considérant que bien que les références légales n'apparaissent pas explicitement dans le courrier de demande, celle-ci se fonde en réalité sur les articles 27 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant qu'il convient donc d'examiner le fondement de la demande sur base de ces dispositions et de la nombreuse jurisprudence existante en la matière ;

Considérant que l'article 27 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale précise qu'une voirie communale peut être créée ou modifiée par l'usage du public par prescription de trente ans, ou par prescription de dix ans si elle est reprise dans un plan d'alignement ;

Que l'article 2, 8° définit comme suit l'usage du public :

« passage du public continu, non interrompu et non équivoque, à des fins de circulation publique, à condition qu'il ait lieu avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concernée dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire » ;

Considérant d'emblée qu'il convient de relever que la demande telle que libellée tente avant toute chose de démontrer l'intérêt des habitants pour cette drève : regret de ne plus pouvoir profiter de la beauté et du calme du site, ne plus pouvoir s'y promener, aspects de mobilité douce, sécurité, " ; que cet intérêt, quand bien même il n'est pas contesté, n'est pas relevant dans le cadre de l'examen de la demande administrative soumise au Conseil communal ;

Considérant que le Conseil communal doit, au terme de l'analyse des pièces du dossier, constater ou non la création d'une voirie communale par l'usage du public par prescription de trente ans ;

Considérant qu'il n'est ni contesté ni contestable :

- que l'assiette de la drève litigieuse est privée et appartient en copropriété à Monsieur Antoine DUPUIS et à la S.A. GAVION ;
- que le public a pu emprunter pendant de nombreuses années, à pied ou à vélo, la drève à des fins de promenade ou de circulation publique ;

Considérant que l'enjeu essentiel en ce dossier est donc de déterminer si ce passage du public a reposé ou non en l'espèce sur une simple tolérance des propriétaires ;

Considérant que la drève constitue la voie d'accès au domaine du Valduc depuis la voie publique ; que des grilles ont toujours été installées à l'entrée de la drève de telle sorte que les promeneurs et le public n'ont jamais pu douter visuellement du fait que cette voie constituait un accès à une propriété privée ;

Considérant en outre que l'examen des pièces déposées par les demandeurs appelle les remarques suivantes :

- les nombreux témoignages confirment que la drève a été empruntée pendant parfois plusieurs décennies ainsi que le grand intérêt marqué par les habitants pour le maintien d'un passage sur cette drève ; que la majorité des témoignages confirme le caractère privé de la drève et évoque même le caractère cordial des relations avec les propriétaires ; peu d'attestations ou de témoignages se positionnent sur la question de savoir si la voie était empruntée avec la conviction qu'il s'agissait d'un chemin public ou en raison de la seule tolérance des propriétaires ;
- les coulisses de la publication d'un article dans la presse le 18 février 2016 confirment

l'existence d'un accord et/ou d'une tolérance de la Comtesse : « (") *Bonne idée, me dit-elle, d'autant que l'on peut s'y promener à sa guise, et ce depuis des décennies, suite à un accord que j'ai avec la commune.*

Attention, le droit de passage ne concerne que la drève et je vous demanderai de préciser que ce château et son parc sont privés » ; que l'accord évoqué par la Comtesse confirme l'existence d'une tolérance ;

- la présence de balises de promenade le long de la drève ou encore le fait que ce tracé soit renseigné dans plusieurs guides ne contrarie en rien le fait que ce passage ait pu intervenir sur base de la tolérance accordée par les anciens propriétaires ;

Considérant de même qu'une des initiatrices du dossier, à savoir Martine BOURGOIS, présente aux rencontres des 21 mars et 9 avril 2019, écrivait elle-même à l'administration communale le 1^{er} septembre 2018 en ces termes, reconnaissant l'existence d'un accord tacite entre la Commune et la Comtesse :

« (") Le nouveau propriétaire interpelle les promeneurs (sur la drève) en leur disant que cette drève est privée et donc interdite d'accès. La drève est en effet privée et depuis des décennies elle était empruntée par les promeneurs, sans problème, suite à un accord tacite entre la commune et Madame la Comtesse Janssens. Il semble que le nouveau propriétaire veuille mettre fin à cette pratique et si tel est le cas il faudrait que les chemins communaux (sentier 24 vers la chapelle St Corneille) qui passent dans la propriété puissent être empruntés à nouveau (") » ;

Considérant que pour statuer en toute connaissance de cause, le Collège communal s'est adressé à Monsieur Antoine DUPUIS par un courrier du 11 juin 2019 afin de connaître la position officielle de ce dernier quant au fait que le passage du public sur la drève aurait reposé ou non sur une simple tolérance des propriétaires antérieurs ;

Considérant que Maître Matthieu GUIOT, conseil de Monsieur Antoine DUPUIS, a adressé un courrier circonstancié à la Commune de BEAUVECHAIN en date du 19 juin 2019 accompagné de 10 annexes ;

Considérant que 8 attestations sont jointes à ce courrier et confirment non seulement que le passage résultait d'une tolérance des propriétaires antérieurs mais également que la grille d'accès était fermée plusieurs jours chaque année, pour de multiples raisons, confirmant par là l'existence de la tolérance susvisée ; qu'une chaîne fermait l'autre côté de la drève (rue de Bierbeek) durant ces mêmes périodes ;

Considérant que les éléments repris dans le dossier de demande déposé le 16 mai 2019 ne permettent pas de contredire ces attestations ;

Considérant enfin que de nombreux panneaux interdisant le passage ont toujours été affichés le long de la drève depuis des décennies ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le Conseil communal ne peut constater la création d'une voirie communale sur l'assiette de la drève de Valduc par l'usage du public par prescription de trente ans ;

Qu'en effet, le passage incontestable du public pendant de nombreuses années reposait sur une simple tolérance des anciens propriétaires ; qu'à tout le moins, le dossier déposé en date du 16 mai 2019 ne permet pas d'apporter la preuve contraire ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par onze voix pour, trois voix contre (Jérôme COGELS, Mary van OVERBEKE, Antoine DAL) et une abstention (Eric EVRARD) :

Article 1.- de ne pas constater la création d'une voirie communale sur l'assiette de la drève du Valduc par l'usage du public par prescription de trente ans, comme sollicité par les demandeurs sur base du dossier déposé à l'administration communale le 16 mai 2019.

Article 2.- de rappeler que conformément à l'article 29, alinéa 1^{er}, du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le présent acte n'est pas susceptible de

recours administratif.

Article 3.- d'assurer la publicité de la présente décision conformément aux articles 17 et 50 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et de notifier une copie de la présente délibération à Monsieur Marc WELSCH, à Madame Monique VANDENBEMPT ainsi qu'à Monsieur Antoine DUPUIS et à son conseil, Maître Matthieu GUIOT.

Article 4.- de transmettre un extrait conforme de la présente délibération au Service Public de Wallonie - Intérieur et Action Sociale, pour avis.

Questions orales de Monsieur Claude SNAPS, conseiller communal IC, en référence à l'article 77 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal :

1.- Sa première intervention concerne le droit de publicité des projets de délibération du conseil communal contenus dans la note de synthèse mise à disposition des conseillers communaux.

Il a, en effet, paru opportun à Monsieur Claude SNAPS de reproduire in extenso dans certains réseaux sociaux la note de synthèse du Conseil communal. Il fait également part de son étonnement quant à l'interdiction qui lui a été signifiée d'agir de la sorte pour ensuite reconnaître que « ce qui n'était pas interdit était permis ».

Monsieur SNAPS rappelle que cette transparence fait partie du programme politique d'ECOLO et que l'opposition est prête à pousser la démarche plus loin.

Monsieur Jérôme COGELS, conseiller communal ECOLO, intervient également en ajoutant que Monsieur SNAPS a respecté le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal et que sa démarche faisait autant preuve de proactivité que de transparence. Il estime que cette transparence évitera des conflits.

Madame Carole GHIOT, Bourgmestre, souhaite donner une réponse en deux temps à l'intervention de Monsieur SNAPS : la première sur le plan administratif et légal, la seconde sur le plan politique. En ce qui concerne la première partie, elle cède la parole à la Directrice générale f.f.

Madame Delphine VANDER BORGHT, Directrice générale f.f, intervient en ce sens et fait lecture de l'avis de légalité qu'elle a rédigé.

Madame la Bourgmestre reprend ensuite la parole et regrette l'exposition médiatique donnée à cette discussion, d'autant que tout cela aurait pu être évité par un simple coup de téléphone à l'administration avant de publier le contenu de deux délibérations sur neufs points portés à l'ordre du jour en séance publique de ce Conseil communal. Elle espère que cette manoeuvre n'était pas une tentative de déstabilisation de la nouvelle Directrice générale f.f et que nous pourrions travailler dans une relation de confiance à l'avenir.

Madame la Bourgmestre ajoute que cette volonté de transparence est également présente au sein de la majorité et qu'une charte relative à la diffusion des projets de délibération sera proposée au Conseil communal de septembre.

Le débat concernant ce point débouche donc sur un projet d'information et de communication transparent à la population en ce qui concerne les futurs Conseils Communaux. Tous les conseillers seront appelés à édifier ce projet lors du prochain Conseil de septembre.

2.- Sa deuxième intervention concerne le centenaire de Madame Julia SNAPPE. Monsieur Claude SNAPS regrette qu'il n'y ait eu aucun représentant de la Commune aux cent ans de la jubilaire.

Madame la Bourgmestre répond à Monsieur SNAPS qu'il s'agit d'un manque d'information mais qu'un bouquet de fleurs a été commandé et lui sera offert.

3.- Sa troisième intervention concerne la mise à la pension prochaine de Monsieur Yves GASPART.

Madame la Bourgmestre l'invite à poser sa question à huis-clos puisqu'il s'agit d'une question de personne.

4.- Sa dernière intervention concerne l'éventuel projet de faire un nouveau chemin à Valduc. Monsieur SNAPS demande à Madame la Bourgmestre de confirmer cette information.

Madame Carole GHIOT, Bourgmestre, confirme l'existence de ce projet.

Monsieur SNAPS regrette que ces informations ne reviennent pas aux membres du Conseil communal.

Madame la Bourgmestre lui indique que cette proposition a fait l'objet de discussion lors d'une réunion de conciliation dont le contenu n'a pas été rendu public à la demande des riverains présents. Monsieur DUPUIS a, en effet, soumis une proposition de création, à ses frais, d'un chemin mais cette proposition a été rejetée par la conciliation.

Monsieur SNAPS la remercie pour ces éclaircissements.

La séance est levée à 21 h. 20.

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire,

La Bourgmestre,
